



DECISION N°19/SP/PC/ARPT DU 22 JUILLET 2008

FIXANT LA REMUNERATION POUR SERVICE RENDU EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION AUX OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS NON TITULAIRES DE LICENCES ET AUTRES DEMANDEURS

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10 et 13;
- Vu les décrets présidentiels portant désignation des Membres du Conseil de l'ARPT ;
- Vu le nouveau plan de numérotation entré en vigueur en date du 22 février 2008 ;
- Vu la décision n°48/SP/PC/ARPT du 08 décembre 2006 relative au service rendu en matière d'attribution de numéros aux opérateurs de télécommunications non titulaires de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications et autres demandeurs et à sa rémunération ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ❖ Considérant l'article 13 de la loi 2000-03 sus visée qui édicte que : « *L'autorité de régulation a pour missions :*
- (...);
- *d'établir un plan de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ;* » ;
- ❖ Considérant l'article 22 de la loi 2000-03 sus visée qui édicte que : « *Les ressources de l'autorité de régulation comprennent :*
- *Les rémunérations pour service rendus ;*
- *(...) ».*
- ❖ Considérant la pratique dominante à l'échelle internationale consistant à instituer une rémunération à la charge des attributaires de ressources en numéros au profit de l'administration en charge de la gestion de ces derniers au titre des frais occasionnés par ladite gestion ;
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa réunion du 22 juillet 2008 (PV n°47 du 22 juillet 2008).

Décide

ARTICLE 1er :

Les demandes d'attribution de numéros formulées par les opérateurs non titulaires de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications et autres demandeurs sont adressées à l'ARPT.

ARTICLE 2 :

L'attributaire de numéros est soumis au paiement à l'ARPT d'une rémunération fixée à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 :

La rémunération citée à l'article 2 ci-dessus est annuelle, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution des numéros selon le barème ci après :

Type de numéro	Utilisation de la ressource	Frais annuels dus au titre d'une attribution (à l'unité)
Numéro court à 3 chiffres	SMS/vocal	500.000,00 DA
Numéro court à 4 chiffres	Vocal	100.000,00 DA
Numéro court à 5 chiffres	SMS	50.000,00 DA
Numéro long non géographique	SVA	5.000,00 DA
	VoIP	2,00 DA

ARTICLE 4 :

La rémunération est exigible à compter de la date d'attribution des numéros. Elle ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution et ce, quelqu'en soit le motif.

Pour les années qui suivent l'année au cours de laquelle le ou les numéros ont été attribués la rémunération est versée au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 5 :

Les mises à disposition de numéros auxquelles ont procédé antérieurement à la présente décision les opérateurs de télécommunications sont nulles.

A ce titre, les bénéficiaires de ces mises à disposition sont tenus de déposer auprès de l'ARPT une demande de régularisation dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Les services d'urgence et les services à but non lucratif sont exemptés de la rémunération du service rendu en matière d'attribution de numéros.

ARTICLE 7 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 48 sus visée. Elle est applicable à compter de la date de sa signature et sera publiée sur le site Internet de l'ARPT.

Pour Le Conseil